

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

validé par le Conseil d'Administration du 28/11/2023

Le présent Règlement Intérieur, dans le respect des normes supérieures, définit les règles en vigueur au lycée permettant à chaque membre de la communauté éducative de travailler, d'apprendre, de se développer et de réussir sa formation dans les meilleures conditions possibles. Il précise les modalités d'application des droits et devoirs des élèves énoncés dans le décret du 18 février 1991.

Des règlements spécifiques à l'internat et à la demi-pension sont annexés au règlement intérieur.

L'inscription administrative dans l'établissement vaut acceptation des dits règlements qu'il appartient aux intéressés de connaître.

I - LES PRINCIPES ET VALEURS QUI RÉGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

- la gratuité de l'enseignement,
- la neutralité et la laïcité,
- le travail,
- l'assiduité et la ponctualité,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

II - LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT ET À SES ABORDS

Tout personnel de l'établissement, quel que soit son statut, est habilité à intervenir pour faire cesser un trouble et faire respecter les règles et usages de l'établissement conformément au règlement intérieur.

A - LES HORAIRES

MATIN	M1 : 7 h 55 à 8 h 50	APRÈS-MIDI	S0 : 12 h 55 à 13 h 50
	M2 : 8 h 55 à 9 h 50		S1 : 13 h 55 à 14 h 50
	Récréation : 9 h 50 – 10 h 05		S2 : 14 h 55 à 15 h 50
	M3 : 10 h 05 à 11 h 00		Récréation : 15 h 50 – 16 h 00
	M4 : 11 h 05 à 12 h 00		S3 : 16 h 00 à 16 h 55
	M5 : 12 h 00 à 12 h 55		S4 : 17 h 00 à 17 h 55

B - LES CONDITIONS D'ACCÈS ET D'USAGE DES LOCAUX ET MATÉRIELS

- Tout élève ou étudiant doit être en mesure de prouver son appartenance au lycée à tout moment (carte de self, carte de lycéen, carte d'étudiant,).

- Toute personne autre qu'élève et personnel de l'établissement doit se présenter à l'accueil afin d'être autorisée à **pénétrer dans l'enceinte**. Il est par conséquent interdit aux élèves d'inviter une personne extérieure et/ou d'échanger avec elle dans l'enceinte du lycée.

1 - L'ACCÈS ET L'USAGE DES LOCAUX

- Pour des raisons de sécurité, **les salles** sont accessibles uniquement en présence d'un adulte ou sur autorisation expresse d'un responsable. **Les espaces de circulation** doivent rester dégagés ; la position assise n'y est pas autorisée. Le calme y est absolument nécessaire pour garantir la tranquillité des salles de cours.
- Des **salles d'étude obligatoire** (salles 272, 124, 123 et 122) accueillent les élèves de 2^{nde} durant leurs heures libres.
- Des **salles d'étude** (salles 16 et 9 pour les lycéens), ainsi que **le foyer des élèves** (foyer étudiant en s. 351) sont accessibles librement en journée.
- **Le CDI est un lieu de travail** au même titre qu'une salle de classe. Il est accessible autant que le nombre de places disponibles et la nature des activités pédagogiques qui s'y déroulent le permettent. L'accès est réservé aux utilisateurs de ses ressources à des fins pédagogiques et culturelles. Le calme doit y régner.
- En dehors des cours d'EPS, **l'accès aux installations sportives** est interdit. En aucun cas les élèves ne sont autorisés à stationner aux abords du stade (des cours s'y déroulent, les spectateurs ne sont pas tolérés), s'asseoir ou s'allonger sur la piste et les aires de réception en mousse des sautoirs en hauteur.
- **L'accès au restaurant scolaire** est autorisé selon des grilles horaires établies en début d'année, en présentant sa carte de self créditée (à conserver durant toute la scolarité) à la borne d'entrée.

2 - L'USAGE DES MATÉRIELS

- **L'utilisation du matériel informatique** nécessite l'acceptation et l'application de la **charte informatique de l'établissement**.
- Des **casiers** sont attribués par la vie scolaire aux élèves demandeurs en début d'année. Aucune denrée périssable ou objet nuisible à l'hygiène ne doivent y être stockés. Seules les affaires scolaires sont autorisées. Leur contenu est contrôlé périodiquement par la Direction du Lycée.
- Les **personnes à mobilité réduite** peuvent, sur demande au service d'intendance, utiliser **l'ascenseur** du bâtiment 5. Une clé leur sera prêtée à la condition de s'engager à n'être accompagné que d'un camarade. Le non respect de ce principe entraîne la suppression de cet usage.

3 - LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR DU LYCÉE

Les règles de la **sécurité routière** s'appliquent à l'intérieur de l'établissement, notamment les sens de circulation sur les parkings qui doivent absolument être respectés. L'établissement n'est pas responsable des véhicules stationnés.

- Tous les véhicules doivent rouler au pas.
- Seuls les étudiants peuvent utiliser le parking du gymnase nord pour garer leur automobile, à l'exclusion des places réservées au personnel.
- Les piétons doivent impérativement utiliser les portails et portillons qui leur sont réservés.
- Les élèves usagers de cycles ou trottinettes doivent en descendre avant de franchir le portail ou portillon.

C - L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

1 - LA LIAISON AVEC LES RESPONSABLES LÉGAUX

- Un **cahier de texte** sur lequel le détail du travail quotidien, ainsi que l'ensemble du **matériel scolaire** est demandé par les professeurs.

La communication avec le lycée se fait par ECLAT ou par mail.

- Les familles sont régulièrement informées :
 - Les **bulletins trimestriels ou semestriels** sont disponibles sur pronote et envoyés par mail (à conserver soigneusement durant la scolarité) comportant une appréciation par discipline et une synthèse sur les résultats, le travail, les aptitudes et des conseils à l'élève.
 - par l'accès à **l'espace parents du site Internet** du lycée - <http://lyc71-lamartine.ac-dijon.fr> - où apparaissent les notes, les appréciations, les absences, les retards et le cahier de textes de la classe,
 - par l'envoi de **notes d'informations générales et de courriers individuels**,
 - par des **liaisons téléphoniques**, notamment pour le suivi de l'assiduité,
 - par des **rencontres parents - professeurs** générales organisées par l'établissement ou individuelles à la demande (*rendez-vous à prendre par l'intermédiaire de l'ENT ECLAT*).
- Tout **changement d'adresse ou de situation** doit être signalé sans délai par un courrier adressé au secrétariat des élèves.

2 - LES APPRENTISSAGES ET LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- Les apprentissages reposent sur un **travail quotidien et régulier**. Ils s'appuient sur les cours dispensés, les exercices et devoirs fournis ainsi que l'usage de toutes les ressources disponibles permettant d'approfondir ses connaissances.
- L'acquisition des connaissances, méthodes, savoir faire et savoir être nécessaires à la formation est évaluée régulièrement. Conformément au décret relatif aux droits et obligations des lycéens, les élèves doivent notamment réaliser les travaux demandés et se **soumettre aux contrôles des connaissances**.
- L'évaluation des acquis scolaires se traduit par une note et/ou une évaluation par compétences.

3 - L'ASSIDUITÉ SCOLAIRE ET SON SUIVI

- **L'assiduité est une règle élémentaire et indispensable qui s'impose à tout élève. Les familles doivent y veiller scrupuleusement.**

Les absences et retards sont portés systématiquement sur le bulletin. Leur abus est puni voir sanctionné (rattrapage, retenue, avertissement, exclusion). Des signalements sont effectués à l'inspection académique pour les lycéens, au CROUS pour les étudiants, avec demande de suspension des bourses ou allocations attribuées.

- Un **appel est réalisé systématiquement à chaque séquence de cours ou d'étude** par la personne responsable des élèves. La saisie des absences s'effectue en début de séance via l'application informatique dédiée ou à défaut de fonctionnement de l'outil numérique sur un imprimé spécifique déposé à chaque fin de demi-journée au bureau Vie scolaire. Si un élève apparaît absent alors qu'il était présent l'heure précédente, l'information sera donnée par tout moyen et sans délai au CPE de service.
- La saisie des **retards et passages à l'infirmerie** s'effectue de la même manière.
- Seules des situations exceptionnelles justifient une absence ou un retard. Le cas échéant, **le responsable légal prévient immédiatement** le bureau Vie Scolaire au 03.85.20.46.36. A défaut, le service de la Vie Scolaire avertit les parents par téléphone ou courrier des absences non prévues ou non justifiées de leurs enfants. Les parents qui en auront fait la demande préalable sont avertis par SMS ou courrier électronique. Toute **absence prévisible** doit être signalée par téléphone, courriel ou courrier. Au retour de l'élève, cette absence doit être justifiée par écrit par la famille (par Pronote ou mail).
- En cas de **retard(s) excessif(s)**, l'élève ou l'étudiant pourra ne pas être accepté en cours et se rendra obligatoirement en étude surveillée.
- En cas d'**absence à un contrôle de connaissances**, à la demande expresse de l'élève dès son retour, le professeur concerné définit le cas échéant les **modalités de rattrapage du devoir manqué** après avoir contrôlé auprès du service Vie Scolaire la légitimité et la justification de ladite absence. Il évalue l'élève en conséquence. Toute absence doit être justifiée par écrit dès le retour de l'élève.
- En cas d'**incapacité partielle ou totale à pratiquer l'activité d'éducation physique et sportive** (mot parental ou certificat médical), l'élève se présente d'abord à son professeur d'EPS puis passe à l'infirmerie où les demandes de dispenses sont archivées. **La présence aux cours d'EPS reste cependant obligatoire.**
- **Les passages à l'infirmerie** pendant les cours doivent rester exceptionnels ; l'élève est autorisé à s'y rendre non accompagné. Un professeur peut refuser un départ à l'infirmerie s'il estime que ce n'est pas urgent.

4 - LES SORTIES PEDAGOGIQUES *(circulaire 96-248 du 25/10/96)*

- Toute sortie pédagogique fait l'objet d'une information écrite, et d'un accord parental si la sortie se situe en dehors des heures habituelles de cours et/ou est payante.
- Des élèves ou étudiants peuvent être amenés à se déplacer hors de l'établissement en autonomie, dans le respect de la réglementation nationale. Les parents et élèves sont informés des modalités fixées en temps utile.

D - LA SÉCURITÉ, L'HYGIÈNE ET LA SANTÉ

- La consommation de **tabac** est interdite dans l'enceinte du lycée, et fortement désapprouvée en raison des effets sur la santé. L'usage de la **cigarette électronique** est, de la même manière, prohibé. (Articles L3513-6 et L3512-8 du code de la santé publique).
- L'introduction, la détention et la consommation de **substances toxiques**, illicites ou licites, sont strictement interdites au sein et aux abords de l'établissement, ainsi que le fait d'arriver au lycée sous l'emprise de ces produits. Outre un accompagnement médical, des mesures disciplinaires et judiciaires sont encourues.
- Les **crachats** sont interdits pour des raisons évidentes d'hygiène, de respect des personnels et des locaux.
- Les **déchets** doivent être systématiquement déposés dans les poubelles.
- Aucune **nourriture ou boisson** n'est tolérée dans les locaux, à l'exception du restaurant scolaire et du Foyer des élèves.
- Toute introduction, possession d'**objets dangereux** par usage ou destination est interdite.
- Les élèves sont invités à ne pas venir au lycée avec des **objets de valeur ou des sommes d'argent** importantes. Ils doivent se montrer vigilants. Ils ne doivent rien laisser traîner dans les couloirs et les cours du lycée. En cas de **vol ou de dégradation** des objets personnels, l'établissement ne peut être tenu pour responsable.
- Il est vivement recommandé aux familles, dans leur propre intérêt, **d'assurer leurs enfants contre les conséquences d'accidents** dont ils pourraient être auteurs ou victimes (responsabilité civile, risques individuels). L'assurance est obligatoire et exigible par l'établissement pour les activités extrascolaires, sorties et voyages facultatifs.
- L'inscription des élèves de B.T.S. ne devient définitive qu'après régularisation de leur situation vis-à-vis de la **sécurité sociale étudiante obligatoire**.

III - L' EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les droits et obligations des élèves sont définis dans le code de l'éducation et par le décret du 18 février 1991, et précisées par la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991.

A - L'EXERCICE DES DROITS

Les élèves disposent des **droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication**.

Ils participent à la vie et aux prises de décisions éducatives et pédagogiques par leurs **représentants aux différentes instances de l'établissement** (notamment le conseil d'administration, le conseil de vie lycéenne, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, la maison des lycéens).

- Ils doivent respecter le pluralisme, les principes de neutralité et de respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.
- Une autorisation préalable du chef d'établissement est nécessaire avant toute **initiative de réunion** ; l'élève demandeur doit déposer préalablement, dans un délai raisonnable, une

demande écrite motivée mentionnant l'objet, les personnes concernées, les dates et horaires souhaités. Une salle sera attribuée après accord.

- Le chef d'établissement **contrôle à priori ou à posteriori toutes les publications internes et émissions radio** dont il est légalement responsable.

- **Toute publication** doit préciser l'identité de son auteur. Les publications rédigées par les Lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut fait l'objet d'un affichage. Article R511-8 du code de l'éducation.

- **Tout affichage** doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Le lieu est déterminé dans le même temps.

- **Les élèves faisant preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité** tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades sont reconnus et encouragés par une inscription sur le bulletin scolaire.

- **Aide financière ou matérielle** : les élèves peuvent prétendre à une aide dans le cadre du fonds social lycéen et du fonds de restauration dans la limite des subventions accordées ; les dossiers sont instruits par l'assistante sociale du lycée.

B - LES OBLIGATIONS

1 - L'OBLIGATION D'ASSIDUITÉ

Elle consiste à participer à l'ensemble des activités pédagogiques, éducatives, et d'orientation organisées par l'établissement selon les textes nationaux en vigueur, ainsi qu'aux contrôles des connaissances.

- **Les élèves en classe de 2nde se rendent systématiquement en étude en cas d'heure libre** (selon leur emploi du temps ordinaire ou suite à l'absence d'un professeur) du début à la fin des cours de la journée (demi-pensionnaires et internes) ou à la demi-journée (externes).

- **Les élèves de Première et de Terminale** interdits de sortie par leurs parents se rendent systématiquement en étude obligatoire surveillée.

- **Les lycéens sont autorisés à sortir entre 12h et 13h55** (temps libre), sur autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs.

2 - LE RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE

Le lycée est une communauté humaine à vocation éducative et pédagogique où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, dans le cadre des dispositions réglementaires nationales.

- La **tenue vestimentaire** doit être adaptée à l'environnement éducatif de l'établissement : correcte, propre, ne laissant pas apparaître exagérément de parties dénudées. En raison de l'usage, les **couvre chef** sont prohibés dans les locaux.

- Tout **comportement trop intime** ou trop osé relevant de la sphère privée est interdit.

- La position allongée n'est pas autorisée, notamment sur les pelouses.

- **Tout signe, propos, attitude troublant l'ordre public ou contraire aux dispositions réglementaires nationales est à proscrire.**

Une attention soutenue de l'ensemble de la communauté est portée aux attitudes et pratiques portant atteinte à l'intégrité, l'image et la sécurité de chacun et de l'établissement. Ainsi sont prohibés les moqueries, les brimades, les provocations et violences verbales ou physiques, le harcèlement moral, le vol, le racket, les dégradations des locaux et des biens, la malhonnêteté caractérisée (faux témoignage et déclaration, faux documents), l'usurpation d'identité, les enregistrements audio ou vidéo non autorisés...

Une procédure disciplinaire est systématiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, ou d'acte grave à l'égard d'un personnel ou d'un autre élève. En cas de violence physique à l'encontre d'un personnel, le conseil de discipline est saisi.

- Toute diffusion d'information sur les réseaux sociaux portant atteinte à l'intégrité d'un membre de la communauté scolaire sera sanctionnée et pourra faire l'objet de poursuites.

- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent **ostensiblement une appartenance religieuse** est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- **L'usage des outils numériques personnels** (téléphone, lecteurs de musique) est autorisé dans l'enceinte du lycée à l'exclusion formelle des espaces de travail (salles de classe, d'étude, gymnase, CDI, bureaux) et à condition de ne pas gêner le bon déroulement des cours. Il doit respecter scrupuleusement les règles de vie privée et du droit à l'image (article 9 du code civil). Aucun enregistrement audio ou vidéo n'est à priori autorisé.

IV - LES PUNITIONS, SANCTIONS ET MESURES DE RÉPARATION

- Les infractions au présent règlement sont appréhendées dans une optique éducative. **Les punitions** sont prises par la direction, les professeurs et les personnels d'éducation. **Les sanctions** sont prononcées, selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits justifiant l'engagement d'une procédure disciplinaire, il informe l'élève (et ses parents s'il est mineur) des faits reprochés et lui (leur) accorde un délai de 3 jour ouvrable pour produire oralement ou par écrit leurs observations éventuelles. Ils peuvent prendre connaissance des éléments du dossier pour présenter leur défense et se faire assister d'une personne de leur choix.

- **Les sanctions** sont **prononcées au cas par cas d'une manière équitable et individualisée.**

▪ **Des mesures conservatoires de confiscation ou d'exclusion** peuvent être prises immédiatement et indépendamment des sanctions à suivre.

Punitions	- Le travail scolaire supplémentaire ; - Les heures de retenue.
Sanctions	- L'avertissement ; - Le blâme ; - La mesure de responsabilisation ; - L'exclusion temporaire de la classe (accueil dans l'établissement), ne pouvant excéder huit jours ; - L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ne pouvant excéder huit jours, prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline ; - L'exclusion définitive de l'établissement, de la demi-pension ou de l'internat, prononcée par le conseil de discipline. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel hormis le blâme et l'avertissement

*** Les mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation.**

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence. Toutes les mesures qui permettent d'assurer la continuité des apprentissages sont des mesures d'accompagnement d'une punition ou d'une sanction :

- L'entretien individuel avec l'élève et/ou ses responsables légaux
- L'engagement moral
- L'action de citoyenneté sous l'égide du comité d'éducation à la santé et la citoyenneté
- L'action dans le cadre des heures de vie de classe
- La fiche de suivi

▪ **En cas de perte ou de dégradation**, la responsabilité civile des parents est susceptible d'être engagée sur les fondements des articles 1380 et 1384 du code civil. Outre l'éventuelle mesure disciplinaire prise à l'encontre de l'élève, le responsable de dégradations est tenu, le cas échéant, à réparation financière suite à l'établissement d'un bon de dégradation.

▪ Une instance nommée **Commission éducative** est chargée d'examiner les modalités et les solutions à envisager pour l'accompagnement éducatif des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement, et en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle est composée d'un proviseur adjoint, d'un CPE, de deux professeurs et deux parents désignés par leurs représentants au CA. Suivant les besoins, d'autres membres de la communauté éducative peuvent être invités à cette commission par le chef d'établissement.